



## Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 003-2019  
Type d'intervention: Interpellation  
Motion ayant valeur de directive:   
N° d'affaire: 2019.RRGR.4

Déposée le: 09.01.2019

Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:

N° d'ACE: du  
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques  
Classification: –



---

### Politique de placement des enfants en difficulté dans le canton de Berne

Au niveau suisse, les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte relèvent essentiellement du Code civil, qui a connu une importante réforme dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cette dernière a obligé les cantons à s'adapter à la nouvelle législation fédérale en la matière.

Dans le canton de Berne, ce sont principalement les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) qui sont chargées de l'application des mesures en matière de protection des enfants. L'article 2 de la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte du canton de Berne définit ainsi les fonctions des onze APEA du canton de Berne : « L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte par le Code civil suisse, la loi sur la stérilisation et la présente loi. »

En 2018, le Grand Conseil bernois a pris connaissance, quasi à l'unanimité, du rapport intitulé « Evaluation de l'application de la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte dans le canton de Berne ». Ce dernier tire un bilan globalement positif de la réforme du système de protection de l'enfant et de l'adulte comme on peut le lire dans les passages suivants dudit rapport : « La nouvelle conception de la protection de l'enfant et de l'adulte a été à l'origine d'une réforme très importante [...]. Dans le canton de Berne, le nouveau droit a été mis en œuvre de manière tout à fait satisfaisante, notamment en comparaison intercantonale. Le nouveau système est aujourd'hui largement consolidé et les APEA ont trouvé leurs marques en tant qu'autorités professionnelles. Il n'y a pas lieu d'agir dans l'immédiat, même s'il existe des possibilités d'amélioration dans les domaines des coûts des mesures, de l'organisation territoriale, de la collaboration avec les ser-

vices sociaux et de l'organisation des services de mandataires privés. Il conviendrait par ailleurs de mieux séparer l'autogestion de la surveillance. »

Le canton de Neuchâtel vient, quant à lui, de s'engager sur la voie d'une réforme en profondeur de son système de protection de la jeunesse. En principe, trois options se présentent lorsque des enfants sont considérés par les autorités compétentes comme étant menacés dans leur environnement familial : des structures ambulatoires, le placement en famille d'accueil ou le placement en institution.

Actuellement, le canton de Neuchâtel figure parmi les cantons qui placent le plus d'enfants en institution en Suisse romande. Le journal *Arcinfo* du 9 janvier 2019 nous apprend que la proportion d'enfants internés en institution dans le canton de Neuchâtel est même trois fois plus importante que dans le canton du Jura par exemple.

Plusieurs facteurs ont poussé récemment les autorités neuchâteloises à revoir leur politique de protection de la jeunesse. Parmi ces derniers, mentionnons le scandale des enfants arrachés à leur famille et placés dans des conditions souvent terribles et absolument inadmissibles jusqu'à une période récente. Cette page sombre de l'histoire suisse est resurgie lors de la mise en place d'une procédure d'indemnisation des victimes de placements forcés. Selon Christian Fellrath, chef du Service de protection de l'adulte et de la jeunesse du canton de Neuchâtel, cette actualité a suscité une remise en question de la politique de placement des enfants menées dans le canton de Neuchâtel. Dans une démarche louable qui se situe à mi-chemin entre la philosophie, la philosophie de l'histoire et la philosophie du droit, les autorités neuchâteloises ont pris une distance critique par rapport à leur pratique en matière de placement des enfants. Christian Fellrath s'exprime avec beaucoup de pertinence en disant ceci : « Les autorités cantonales doivent se demander si leur politique actuelle les mettra dans une situation critiquable dans 20 ou 40 ans, comme nous critiquons aujourd'hui une politique en vigueur il y a 50 ans. » Parallèlement, les autorités neuchâteloises mentionnent également la Convention des droits de l'enfant des Nations unies qui insiste sur la nécessité de privilégier les familles d'accueil aux institutions pour le bien des enfants.

Il semble que le virage opéré par le canton de Neuchâtel en matière de protection de la jeunesse aura des conséquences sur le canton de Berne, en particulier sur le Jura bernois. En effet, les institutions de placement neuchâteloises accueillent aujourd'hui des enfants provenant notamment du Jura bernois mais aussi du canton du Jura. Or le canton de Neuchâtel a décidé dans le cadre de sa réforme non seulement de réduire les places en institution mais également de ne plus assumer les risques financiers inhérents à des places prévues pour d'autres cantons qui resteraient inoccupées.

Outre les conséquences des décisions neuchâteloises pour le canton de Berne, certains aspects du système bernois de protection de l'enfant suscitent des interrogations légitimes. Mentionnons notamment le cas suivant survenu dans la région du Jura bernois et de Bienne. Une maman dans une situation très difficile n'était pas en mesure de s'occuper de son enfant. Ce dernier a été placé dans une famille d'accueil. Or, son grand-père maternel a manifesté son intention de prendre soin de son petit-fils. Jouissant d'une excellente situation financière, cet homme connu à la respectabilité remarquable s'est vu refuser la garde de l'enfant de sa fille. A son désespoir, il ne s'est vu octroyer qu'un droit de visite de quelques heures un jour par semaine dans la famille d'accueil de cet enfant. Il aurait été souhaitable pour le bien de l'enfant de le confier aux soins d'un parent très proche, qui de plus était connu pour son grand cœur et son intégrité, plutôt qu'à

une famille d'accueil totalement étrangère dont nous ne remettons pas en question les probables grandes qualités d'accueil d'enfants en difficulté.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dans le canton de Berne, combien d'enfants en difficulté ont été placés dans des institutions au cours des quatre dernières années ?
2. Dans le canton de Berne, combien d'enfants en difficulté ont été placés dans des familles d'accueil au cours des quatre dernières années ?
3. Comment se situe le canton de Berne en comparaison intercantonale au niveau de ses choix en matière de placement extrafamilial des enfants considérés en difficulté (ambulatoire, famille d'accueil, institutions) ?
4. Combien de décisions de placement d'un enfant hors de sa famille ont-elles fait l'objet de recours au cours des quatre dernières années ?
5. Combien de ces éventuels recours ont-ils été acceptés ?
6. Comment le Conseil exécutif apprécie-t-il le bilan de sa politique de protection de l'enfant sous l'angle du bien de l'enfant et de la Convention des droits de l'enfant des Nations unies ?
7. Dans quelle mesure les autorités cantonales privilégient-elles le placement d'enfants en difficultés chez des parents proches ?
8. Que pense le canton de Berne du virage opéré par le canton de Neuchâtel en matière de politique de protection de l'enfant ?
9. Le canton de Berne envisage-t-il d'entreprendre une analyse de son système de protection de l'enfant dans le même sens que le canton de Neuchâtel ?
10. Quelles seront les conséquences de la réforme du système de protection de l'enfant entreprise par le canton de Neuchâtel sur le canton de Berne et sur le Jura bernois en particulier ?

Destinataire

- Grand Conseil